

Messieurs,

Pour la première fois, notre ong CMDI(Collectif Multisectoriel pour le Développement) vous envoie en annexe un Rapport parallèle au Rapport initial de l'Angola sur la situation actuelle des droits de l'homme dans ce pays.

Le Collectif Multisectoriel pour le Développement Intégral, CMDI en sigle, est une ong de portée nationale pouvant avoir des extensions à l'étranger. Fondée le 05 avril 2002, l'ong CMDI s'occupe essentiellement de :

-Droits de l'Homme: la protection, la défense et la promotion des droits de l'homme. Ce qui nous a amené à l'ouverture d'un centre de médiation pour la résolution des conflits.

-Santé: la lutte contre le VIH/SIDA, la tuberculose et la malaria.

-Éducation: nous élaborons un document présentant une méthodologie efficace aux étudiants pour mieux apprendre avec un moindre effort.

Notre courriel: cmdi33@hotmail.com

La personne de contact: Simão Yakitenge Ngala Lutumba

Président du CMDI

Courriel: ya_kitenge@live.com.pt

Tél: ++244 917 98 37 60

En outre, notre communication est individuelle, concerne les 2 provinces des Lundas, situées au Nord-Est de l'Angola et qui s'étendent sur une superficie de 180.637 km2 et dont la population est estimée à plus de 1.000.000 d'habitants.

Pour être précis et concis, notre communication concerne les Interdictions aux droits et libertés fondamentaux dans les Lundas.

Il s'agit d'un Rapport parallèle au Rapport initial sur la situation des droits de l'homme en Angola, du mois d'avril 2008 qui sera révisé en février 2010 dont la date limite de dépôt est fixée au 1^o septembre 2009.

Veillez agréer, Messieurs, mes cordiales salutations.

Simão Yakitenge Ngala Lutumba

Ingénieur et Juriste

Président du CMDI

Rapport parallèle au Rapport initial gouvernemental de la République de l'Angola concernant la situation des droits de l'homme dans ce pays.

1. Notre lecture du rapport initial gouvernemental périodique de l'Angola concernant la situation des droits de l'homme dans ce pays nous amène à vous en demander une révision approfondie.

2. Nous aborderons le point **12.4 §338 et §340** concernant **les Restrictions ou limitations dans l'exercice des droits et libertés fondamentaux des citoyens.**

3. Au §338, le Rapport évoque l'alinéa 1 de l'article 52 de la Loi Constitutionnelle en vigueur où il est démontré que l'exercice des droits, libertés et garanties des citoyens

peuvent à peine être limités... qu'en termes de la loi quand sont remis en cause, l'ordre public, l'intérêt de la collectivité ou l'état de siège...

Dans le même ordre d'idées, au §340, le même Rapport, citant la Loi Constitutionnelle, énumère les droits et libertés fondamentaux des citoyens parmi lesquels se rencontre: **le droit à la libre circulation**. C'est cela notre point d'attache.

4. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans son examen du 1^o décembre 2008 a insisté pour que l'Angola établisse les garanties juridiques qui permettent aux ong de faire leurs activités pour la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels et l'invite à faciliter ces activités.

5. Dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, article 13, §1, il est dit: **"Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État"**.

6. Dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 12, §1 stipule: **"Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, sous réserve de se conformer aux règles édictées par loi"**.

7. Toujours la même Charte stipule dans son article 21, §1 et §2: **"Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé"**.

"En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'une indemnisation adéquate."

8. Par ailleurs, l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples démontre: **"Tous les peuples ont droits à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement."**

9. Par contre, **les lois n°16 et 17/94 du 07 octobre, lois sur les diamants remettent en cause en interdisant:**

- **la libre circulation des personnes et des biens dans les Lundas,**
- **la possession d'une résidence dans les Lundas,**
- **toute sorte d'activité économique dans les Lundas.**

10. Cependant, parmi les 3 règnes qui existent: le règne végétal, le règne animal et le règne humain, il n'y a que le règne végétal qui ne peut pas circuler, au sens rudimentaire du terme. Mais, les deux autres règnes: animal et humain, leur priver la circulation dans le milieu qu'ils habitent c'est enfreindre à leur droit et liberté fondamentale.

11. Les peuples de Lundas ont droit à la vie. Car, derrière ces interdictions, le Gouvernement de l'Angola cache une chose: priver aux peuples des Lundas de jouir de leurs ressources naturelles. Et les peuples autochtones se trouvent dépouillés de toutes leurs richesses naturelles. Pourquoi un territoire aussi vaste comme ces 2 provinces doit être mis sous un régime spécial de zone de réserve diamantifère?

12. Qui peut vivre sans circuler? Qui peut vivre sans exercer aucune activité économique? Les choses sont telles que ces peuples sont abandonnés à eux-mêmes.

13. Ces lois constituent pour ces peuples des mesures inhumaines. Voilà l'origine des **violations des droits de l'homme en Angola et plus précisément dans les Lundas. Des lois inhumaines.**

14. Pour ce faire, voici quelques questions que nous vous proposons:

14.1- Est-ce que ces lois sur les diamants, lois n° 16 et 17/94 du 07 octobre ne portent-elles pas préjudice à la vie des peuples des Lundas?

14.2- Y a-t-il un humain qui peut vivre sans circuler et sans exercer n'importe quelle activité économique?

14.3- Comme les 2 provinces des Lundas sont une réserve diamantifère, est-il possible pour garantir la vie des peuples Lundas, peuples autochtones, les transférer dans une autre province de l'Angola?

14.4- De toutes les exactions commises par le Gouvernement de l'Angola dans les Lundas, quelles ont été les compensations en faveur de ces peuples?

15. Voici enfin nos propositions des recommandations:

15.1- Que le Gouvernement de l'Angola récompense les peuples des Lundas pour les préjudices causés.

15.2- Que le Gouvernement arrête ces exactions dans les Lundas, car, les Lundas ne sont pas un champ de bataille.

15.3- Que soit faite de manière urgente la révision des lois sur les diamants et la loi des terres.

15.4- Que le Gouvernement détermine le pourcentage que doit recevoir les peuples des Lundas de l'exploitation de leurs ressources naturelles, minières...

15.5- Que le Gouvernement publie périodiquement les recettes produites par les diamants

15.6- Que le Gouvernement cesse des violations des droits de l'homme sur tout le territoire des Lundas.

15.7- Qu'il associe les ong de développement et des droits de l'homme dans ces activités.